

**PROCÈS-VERBAL**  
**DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2020**

**Présents :**

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, Échevins.

Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sophie Pécriaux, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadallah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Mirjana Jakic, Monsieur Michel Scheys, Conseillers.

Madame Dominique Francq, Directrice générale.

La séance est ouverte à 20h30.

**Séance publique**

Suite à un problème technique, la séance est suspendue de 20h40 à 21h32.

Madame la Bourgmestre recommence le Conseil au début à 21h32.

**1. Points urgents à la séance du Conseil communal du 9 novembre 2020 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu l'urgence;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Inscrit les points urgents suivants à l'ordre du jour du Conseil communal du 9 novembre 2020 :**

- **Plan de Cohésion Sociale - Convention d'adhésion à la plateforme "Give a Day"**
- **Rapport synergie - Adoption par le Conseil communal**
- **COVID 19 - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19**
- **IMIO - Assemblée générale du 9 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour**

**2. Ordonnance du Bourgmestre du 13 octobre 2020 - Mesures complémentaires à l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 - Evénements publics et privés - Ratification**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'ordonnance de la Bourgmestre du 13 octobre 2020 relative aux événements publics ou privés;

Considérant que l'ordonnance doit être ratifiée au plus proche Conseil communal;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Article unique :**

**Ratifie l'ordonnance ci-dessous prise par la Bourgmestre en date du 13 octobre 2020 :**

*"Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er,e) ;*

*Vu les articles 133, 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu la Loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1133-2 ;*

*Vu l'article 187 de la loi sur la Sécurité Civile du 15 mai 2007 ;*

*Vu le Règlement Général de Police de la Zone de Police de Mariemont, notamment son article 3 relatif aux injonctions ;*

*Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;*

*Vu les mesures actuellement obligatoires en termes de lutte contre la pandémie du coronavirus Covid-19 prises par le Conseil national de sécurité, notamment lors de ses dernières séances du 23 et 27 juillet 2020;*

*Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 et ses modifications ultérieures;*

*Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;*

*Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et du Hainaut en particulier ;*

*Vu les décisions de la réunion du Conseil national de sécurité du 23 septembre 2020 ;*

*Vu le rapport du RAG (risk assesment group) du 23 septembre 2020.*

*Considérant que, conformément à l'article 23 de l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020, les Bourgmestres peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par ledit Arrêté ministériel en concertation avec le gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées ;*

*Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et, partant, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;*

*Considérant la concertation avec le Gouverneur, suivie de son accord ;*

*Considérant qu'il est nécessaire d'agir par précaution et mesure de sécurité ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus en raison du risque de contacts trop rapprochés entre les individus, de rassemblements d'un trop grand nombre de personnes et la difficulté de faire respecter la distanciation physique et les autres gestes barrières recommandés ;*

*Considérant que les contaminations sont manifestement favorisées par des comportements ignorant les gestes et les mesures barrières lors de rassemblements observés à proximité des lieux de consommation d'alcool ;*

*Considérant la vitalité du secteur association de Seneffe, l'importance de s'assurer du respect des règles sanitaires lors des activités ou animations, qu'en l'absence d'une personne-ressource en matière de gestes barrières, un accroissement du non-respect de ceux-ci est à craindre, qu'un manque d'attention peut naître quand personne ne se sent en charge de faire respecter ces règles et qu'il est parfois compliqué d'identifier une personne responsable de cet aspect ;*

*Considérant le récent caractère exponentiel de la propagation du coronavirus COVID-19 ;*

*Considérant l'état de la menace sanitaire liée à la pandémie en cours sur notre territoire ;*

*Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;*

*Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances des menaces possibles sur la santé de la population ;*

*Considérant que les événements publics constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;*

*Vu l'urgence ;*

**ORDONNE :**

***Du 13 octobre 2020 au 31 décembre 2020 sur l'ensemble du territoire de Seneffe :***

**Article 1**

*Toute infrastructure ou toute structure formelle ou informelle (ASBL, association de fait, ...), dans les secteurs du loisir, des sports, de l'éducation permanente, de la culture, doit désigner en son sein un responsable Covid-19. Ce responsable est chargé de veiller à l'application de l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 et suivants ainsi que les éventuels protocoles existants dans son secteur. L'institution communique par e-mail, le nom de l'intéressé et les coordonnées de contact au Bourgmestre de la Commune du lieu où se déroulent les activités. Toutes les activités doivent avoir lieu en présence du responsable Covid-19 ou d'un mandataire désigné par écrit par ce responsable.*

**Article 2**

*Tout évènement qu'il soit d'ordre public ou privé de plus de 50 personnes doit être communiqué à la Commune via l'adresse e-mail [autorisation@seneffe.be](mailto:autorisation@seneffe.be).*

**Article 3**

*La présente ordonnance est transmise sans délai à la Zone de Police de Mariemont, au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Ministre-Président de la Région wallonne.*

**Article 4**

*En cas de non-respect des mesures précitées, les services de Police pourront procéder aux contrôles nécessaires, verbaliser les contrevenants et, le cas échéant, de procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné ou de la festivité.*

**Article 5**

*Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines conformément à l'article 22 de l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 et ses modifications ultérieures.*

**Article 6**

*Il est procédé sans délai à l'affichage de la présente ordonnance sur le site internet communal et aux valves communales.*

**Article 7**

*La présente ordonnance est portée à la connaissance du Conseil communal et celle-ci sera confirmée par cette assemblée lors de sa prochaine séance.*

**Article 8**

*Les effets de la présente ordonnance sont toutefois susceptibles d'être rendus caducs par une nouvelle décision dans ce domaine prononcée par l'autorité supérieure, qu'elle soit provinciale, régionale et/ou fédérale.*

**Article 9**

*Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification."*

**3. Ordonnance du Bourgmestre du 14 octobre 2020 - Mesures complémentaires à l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 - Port du masque - Ratification**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'ordonnance de la Bourgmestre du 14 octobre 2020 relative au port du masque;

Considérant que l'ordonnance doit être ratifiée au plus proche Conseil communal;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Article unique :**

**Ratifie l'ordonnance ci-dessous prise par la Bourgmestre en date du 14 octobre 2020 :**

*"Vu les articles 119, 133, 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1133-2 ;*

*Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 17 août 2020 ratifiée au Conseil communal du 14 septembre 2020 ;*

*Vu l'arrêté de Police du Gouverneur de la Province du Hainaut du 10 octobre 2020 ;*

**ORDONNE :**

**Article 1** : *Abroge l'arrêté du Bourgmestre du 17 août 2020.*

**Article 2**

*La présente ordonnance est transmise sans délai à la Zone de Police de Mariemont, au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Ministre-Président de la Région wallonne.*

**Article 3**

*Il est procédé sans délai à l'affichage de la présente ordonnance sur le site internet communal, aux valves communales, aux entrées et places de villages ainsi que dans l'ensemble des bâtiments communaux.*

**Article 4**

*La présente ordonnance est portée à la connaissance du Conseil communal et celle-ci sera confirmée par cette assemblée lors de sa prochaine séance."*

**4. CPAS - MB2 2020 - Approbation**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment, l'article 88§2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 2 du CPAS pour l'exercice 2020 ;

Considérant que, conformément au décret du 23 janvier 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation pour le CPAS ;

Considérant l'avis de la Directrice financière ;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Article unique :**

**Approuve la modification budgétaire n° 2 du CPAS pour l'exercice 2020 tel qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27 octobre 2020.**

**5. Rapport annuel des Services - Exercice 2020 - Annexe au Budget 2021**

**Madame la Bourgmestre** explique la refonte du rapport annuel en incluant le PST. Le Covid apparaît dans chaque page du rapport et elle en profite pour féliciter les différents services pour leur créativité, leur réactivité. Quelques exemples sont donnés.

**Monsieur Michel SCHEYS** a une série de questions mais il va les envoyer par écrit, cela concerne le suivi des dossiers.

**Monsieur Michaël CARPIN** remercie tous les services communaux et enseignants qui vivent des temps

difficiles. Que cela soit le personnel de la crèche, le personnel d'entretien, les enseignants et le service enseignement, bref l'ensemble du personnel communal et ouvriers.

**Madame Muriel DONNAY** profite aussi de l'occasion pour remercier tous les services de la Petite Enfance, les enseignants, les accueillantes et le personnel des techniciennes de surface.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Considérant que le rapport annuel a été élaboré par chaque service avec le chef de pôle et l'Echevin référent;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Article unique :**

**Approuve le rapport annuel des services pour l'exercice 2020.**

## **6. Commission consultative "Commune Hospitalière" - Remplacement de la Présidente**

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 par laquelle la Commune de Seneffe se déclare "Commune Hospitalière" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2019 relative à la création d'une Commission consultative "Commune Hospitalière", à la composition de la Commission, à la désignation des membres et à la désignation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 relative au remplacement d'un membre de la Commission consultative "Commune Hospitalière" pour le groupe ECOLO;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2020 relative au remplacement d'un membre de la Commission consultative "Commune Hospitalière" pour le groupe LB;

Considérant que le Conseil communal du 4 février 2019 a décidé de composer le Commission consultative "Comme Hospitalière" comme suit :

- 5 membres du Conseil communal répartis de manière proportionnelle (y compris le Président) ;
- 4 membres du Conseil de l'Action Sociale ;
- 3 membres de la plateforme Commune Hospitalière ;
- 3 citoyens (renouvellement tous les trois ans) ;

Considérant qu'en date du 4 février 2019, le Conseil communal a désigné Monsieur Nicolas DUJARDIN, Madame Anne BARBIOT, Madame Céline DETOURNAY, Madame Amal SADELLAH et Madame Anne-Marie DELFOSSE en qualité de membres de la Commission consultative "Commune Hospitalière" pour la partie du Conseil communal ;

Considérant que ce même Conseil communal du 4 février 2019 a désigné Madame Céline DETOURNAY en qualité de Présidente de la Commission consultative "Commune Hospitalière" ;

Considérant qu'en date du 29 juin 2020, le Conseil communal a acté la démission de Madame Céline DETOURNAY en sa qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'en date du 29 juin 2020, ce même Conseil communal a procédé au remplacement de Madame Céline DETOURNAY en qualité de membre de la Commission consultative "Commune Hospitalière" ;

Considérant que lors de cette, le Conseil communal a désigné Madame Mirjana JAKIC pour remplacer Madame Céline DETOURNAY en qualité de membre de la Commission consultative "Commune Hospitalière" ;

Considérant qu'en date du 29 octobre 2020, le Conseil communal a procédé au remplacement de Madame Anne BARBIOT par Madame Joséphine NTINU MATONDO à la demande du groupe LB;

Considérant qu'il a lieu de procéder au remplacement de Madame Céline DETOURNAY en sa qualité de Présidente de la Commission consultative "Commune Hospitalière" ;

Considérant que le ou la Président(e) doit être élu(e) parmi les 5 membres représentant le Conseil communal ;

Considérant que chaque chef de groupe politique a été invité à introduire un acte de candidature pour son groupe politique ;

Considérant les candidatures reçues : Madame Mirjana JAKIC, Madame Joséphine NTINU MATONDO, Madame Amal SADELLAH;

Considérant qu'un vote est organisé en séance du Conseil communal ;

Considérant le résultat des votes;

**Par 6 voix pour Madame Mirjana JAKIC, 10 voix pour Madame Joséphine NTINU MATONDO, 5 voix pour Madame Amal SADELLAH**

**DECIDE :**

**Article unique :**

**Désigne Madame Joséphine NTINU MATONDO en qualité de Président(e) de la Commission consultative "Commune Hospitalière" en remplacement de Madame Céline DETOURNAY.**

**7. Seneffe/S.P.R.L. Telenet Group (anciennement KPN Group/BASE) - Taxe sur les pylônes et mâts - Acquiescement du jugement**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la compétence du Conseil communal en matière de contentieux;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le règlement communal relatif à la taxe sur les pylônes et mâts voté par le Conseil communal le 14 décembre 2009 et approuvé par la Tutelle le 23 décembre 2010 ;

Vu les requêtes introduites par la société KPN Group/Base, devenue Telenet Group contre la Commune de Seneffe à l'encontre de la taxe sur les pylônes et mâts pour l'exercice 2010 et 2011 ;

Vu les délibérations du Collège communal du 15 octobre 2010 et 26 août 2011 décidant de rejeter les réclamations de 2010 et 2011 ;

Vu les requêtes introductives d'instance déposées par la société Telenet Group en date du 28 décembre 2010 et 29 novembre 2011 auprès du Tribunal de première instance de Mons ;

Considérant que vu leur connexité, les deux dossiers ont été joints, conformément aux articles 30 et 856, alinéa 2 du Code judiciaire;

Considérant qu'en date du 22 septembre 2020, le tribunal a déclaré la demande de la société fondée et recevable;

Considérant qu'il considère que le règlement-taxe est contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination;

Considérant que par conséquent le tribunal annule les deux taxes et condamne la Commune à rembourser les sommes perçues et à payer l'indemnité de procédure d'un montant de 1.080,00 €;

Considérant qu'en sa séance du 13 octobre 2020, le Collège communal a proposé d'acquiescer le jugement;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

### **Article 1**

**Prend connaissance du jugement rendu par le tribunal de première instance de Mons dans le litige opposant la société KPN Group/Base devenue Telenet Group à la Commune dans le cadre de la taxe sur les pylônes et mâts, exercices 2010 et 2011.**

### **Article 2**

**Demande au Collège communal d'acquiescer le jugement.**

## **8. Règlement redevance relatif aux locaux communaux**

**Madame Bénédicte POLL** explique le point.

**Monsieur Michaël CARPIN** s'étonne des modifications des montants et cite quelques chiffres. Il trouve que ce n'est pas le moment pour ce changement.

**Madame la Bourgmestre** répond que chaque association a droit à avoir la salle gratuitement une fois par an.

**Monsieur Michaël CARPIN** acquiesce mais souligne que ça augmente à partir de la deuxième occupation.

**Madame Bénédicte POLL** rappelle qu'il y a plus de demandes que d'offres.

**Madame Muriel DONNAY** précise que le travail a commencé depuis longtemps, le service des propriétés communales a adapté les montants en fonction des autres salles de la région.

**Monsieur Michaël CARPIN** comprend que le travail est fait par le service mais il veut rappeler que ce sont les impôts des seneffois qui ont permis cette salle et c'est comme s'ils payaient une deuxième fois. Ce n'est pas le moment et ce n'est pas une bonne idée. Son groupe s'abstiendra.

**Madame Bénédicte POLL** réprécise que seulement la deuxième occupation est payante et qu'il y a plus de

demandes que d'offres.

\*\*\*\*\*

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets 2021 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 9 octobre et joint en annexe ;

**Par 17 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)**

**DÉCIDE :**

**Article 1**

**Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour l'occupation des locaux communaux.**

**Article 2**

**La redevance est due par la personne, la société ou l'association qui demande l'occupation du local communal.**

**On entend par *locaux communaux* :**

- Espace Culturel de la Samme sis rue de la Rouge Croix 1 à 7180 Seneffe ;
- Maison des Associations de Seneffe sise Place Penne d'Agenais 12 à 7180 Seneffe ;
- Rotonde du Centre de l'Eau sise rue du canal 8 à 7180 Seneffe ;
- Salle Fier à Bras sise rue Ferrer 2 à 7181 Familleureux ;
- Maison des Associations de Familleureux (étage salle Fier à bras) ;
- Grange à la Dîme sise Grand Place 9/1 à 7181 Arquennes ;
- Espace Colinet sis Place Albert 1er 1 à 7181 Arquennes ;
- Ancien Presbytère sis Grand Rue 22 à 7181 Feluy ;
- Salle Omnisports sise Place Alcantara 5, 7181 Arquennes ;
- Cafétéria de la Salle Omnisports sise Place Alcantara 5, 7181 Arquennes ;
- Stade Plennevaux sis Rue Omer Lion 25, 7181 Arquennes ;
- Salle de gymnastique de l'école communale de Feluy sise Chaussée de Familleureux 10 à 7181 Feluy ;
- Salle de gymnastique de l'école communale de Seneffe sise Rue de Buisseret 19 à 7180 Seneffe.



On entend par occupants, pour l'organisation de spectacles, soupers, marches adeps, ... :

**Catégorie 1** : les services communaux, les écoles communales et le CPAS.

**Catégorie 2** : les écoles libres, les comités scolaires et associations des parents, les associations reconnues par le Conseil communal et les sections locales politiques.

**Catégorie 3** : les autres occupants.

**Catégorie 4** : les clubs sportifs subsidiés.

### Article 3

Pour la catégorie 1, la gratuité est accordée.

Pour les autres catégories, la redevance est fixée comme suit :

	Catégories 2 et 4	Catégorie 3
<b>Locaux</b>	<i>Dès la 2ème occupation</i>	<i>Dès la 1ère occupation</i>
Espace Culturel de la Samme à Seneffe	250€ l'occupation	350€ l'occupation
Maison des Associations de Seneffe	Gratuit	Gratuit
Rotonde du Centre de l'Eau	100€ l'occupation	150€ l'occupation
Salle Fier à Bras à Familleureux	200€ l'occupation	300€ l'occupation
Maison des Associations de Familleureux	Gratuit	Gratuit
Grange à la Dîme à Arquennes	50€ l'occupation	100€ l'occupation
Espace Colinet à Arquennes	50€ l'occupation	100€ l'occupation
Ancien Presbytère de Feluy	Gratuit	Gratuit
Salle de gymnastique école de Feluy	100€ l'occupation	150€ l'occupation
Salle de gymnastique école de Seneffe	100€ l'occupation	150€ l'occupation
Cafétéria salle Omnisports d'Arquennes + salle contiguë	80€ la journée ou 15€/h (***)	120 € la journée ou 20 €/h (***)
Salle de Gym Arquennes -2	80€ la journée ou 15€/h (***)	120 € la journée ou 20 €/h (***)
Salle contiguë cafétéria OU cafétéria	50€ la journée ou 10 €/h (***)	80 € la journée ou 15€/h (***)
Grande salle (-1)	120€ la journée ou 15 €/h (***)	200 € la journée ou 25 €/h (***)
Stade Plennevaux Arquennes (uniquement pour des occupations ponctuelles)	50€ l'occupation	80€ l'occupation

(\*) Sans l'usage du pont « son et lumières ».

(\*\*) Avec mise à disposition du pont « son et lumières ».

(\*\*\*) Plafonné au montant maximum de la journée

### Article 4

Une invitation à payer est envoyée par l'Administration Communale, laquelle doit être réglée dans les 15 jours de la réception et au plus tard une semaine avant l'occupation.

### Article 5

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.

### Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

**A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.**

**En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.**

### **Article 7**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

### **Article 8**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

## **9. Règlement redevance relatif à la demande ou la délivrance de permis, déclarations, certificats ou autres documents administratifs traitant des matières environnementales, commerciales et urbanistiques**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu l'entrée en vigueur du Code de Développement Territorial en date du 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Considérant que les modifications apportées par le Code de Développement Territorial impliquent d'adapter les tarifs des redevances relatives aux matières environnementales, commerciales et urbanistiques ;

Considérant que l'instruction et la délivrance des permis, déclarations, certificats ou autres documents administratifs traitant des matières environnementales, commerciales et urbanistiques entraînent de lourdes

charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais engagés pour un dossier ordinaire ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 9 octobre 2020 et joint en annexe ;

**Par 17 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)**

**DÉCIDE :**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale sur la demande et/ou la délivrance de permis, déclarations, certificats ou autres documents administratifs traitant des matières environnementales, commerciales et urbanistiques.

### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de document et ce, quelle que soit l'issue de ladite demande.

### **Article 3**

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire fixé comme suit :

#### **Matière environnementales**

- Demande de permis d'environnement de classe 1 : 990,00 €
- Demande de permis d'environnement de classe 2 : 110,00 €
- Demande de permis unique de classe 1 : 2.000,00 €
- Demande de permis unique de classe 2 : 180,00 €
- Demande de déclaration de classe 3 : 25,00 €
- Demande de modification des conditions particulières d'exploitation (article 65) : 110,00 €
- Demande de changement d'exploitant (article 60) : 25,00 €
- Enquête publique pour projet situé sur une autre commune suite à une demande : 110,00 €
- Enquête publique pour projet situé partiellement sur une autre commune suite à une demande : 110,00 €

#### **Matières commerciales**

- Demande de permis d'implantation commerciale : 150,00 €
- Demande de déclaration commerciale : 50,00 €
- Enquête publique pour projet situé sur une autre commune suite à une demande : 110,00 €
- Demande de permis intégré : 2.000,00 €

#### **Matières urbanistiques**

- Demande de division de biens : 50,00 €
- Demande d'informations notariales :
  - pour une propriété homogène (parcelles contiguës) : 80,00€ par demande

- portant sur plusieurs parcelles non contiguës : 80,00€ par groupement de parcelles
- Demande de permis d'urbanisme d'impact limité ou de certificat d'urbanisme n°2 : 50,00€ + 25,00€ par logement supplémentaire
- Demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2 soumis ou non au Fonctionnaire délégué et/ou aux autorités : 50,00€ + 25,00€ par logement supplémentaire
- Frais qui seront réclamés en cas d'enquête publique : 250,00€
- Frais qui seront réclamés en cas de consultation supplémentaire : 10,00€ par consultation
- Demande d'ouverture, modification ou suppression de voiries vicinales ou communales : 120,00€
- Frais d'enquête publique : 1.000,00€
- Délivrance de permis d'urbanisation : 150,00€ par logement possible à créer
- Frais d'enquête publique en cas d'application du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale : 1.000,00€
- Frais qui seront réclamés en cas de consultation supplémentaire : 10,00€ par consultation
- Délivrance de modification de permis d'urbanisation : 100,00€
- Frais d'enquête publique en cas d'application du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale : 1.000,00€
- Frais qui seront réclamés en cas de consultation supplémentaire : 10,00€ par consultation

#### **Égouts**

- Demande d'autorisation d'effectuer des travaux afin de relier l'immeuble au réseau d'égouts (sans permis d'urbanisme) : 50,00€

#### **Article 4**

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique excepté si la demande de document est réalisée pour compte d'autrui.

#### **Article 5**

La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement ou le cas échéant, dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer, sauf en ce qui concerne les permis d'urbanisation ou ses modifications où la redevance est due au moment de la délivrance du document.

#### **Article 6**

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.

#### **Article 7**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Article 9**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **10. Règlement redevance relatif aux prestations administratives et techniques**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 1988 relatif au coût des photocopies ;

Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets 2021 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 1er octobre ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant qu'une redevance pour des prestations administratives ou techniques spéciales peut être établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges, ...) pour récupérer les frais engagés par la commune lors d'interventions sortant du cadre habituel des services rendus par les services communaux ;

**Par 17 voix pour et 4 voix contre (groupe PS)**

**DÉCIDE :**

### **Article 1**

**Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations administratives ou techniques spéciales lors d'interventions sortant du cadre habituel des services rendus par les services communaux.**

### **Article 2**

**La redevance est due par la personne qui introduit la demande de prestation ou par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle les prestations ont été rendues nécessaires.**

### Article 3

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés (barème en vigueur, temps consacrés, photocopies, ...) sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire de 35€ par demande de prestation.

Prestation	Prix
Photocopie en interne papier blanc et impression noire format A4	0,15 euros
Photocopie en interne papier blanc et impression noire format A3	0,17 euros
Photocopie en interne papier blanc et impression en couleur format A4	0,62 euros
Photocopie en interne papier blanc et impression en couleur format A3	1,04 euros
Photocopie en interne d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m	0,92 euros
Photocopie en externe	prix de revient exact réclamé par le prestataire externe
Frais d'envoi	conformément aux tarifs postaux en vigueur
Tarif horaire par employé / ouvrier	30,00 euros par heure

### Article 4

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique excepté si la demande de document est réalisée pour compte d'autrui.

### Article 5

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture par le service finances et selon les modalités reprises sur celle-ci.

### Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

### Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **11. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés**

**Madame la Bourgmestre** rajoute la proposition de Monsieur CARPIN de lier ce point avec le point numéro 18. Elle donne une explication de ce qu'est un coût-vérité puis à l'aide de graphiques, les différents postes qui entrent dans le calcul de ce coût. Elle rappelle que ce coût-vérité est une obligation de la Région wallonne. Ce coût ne peut pas être imputé au passage chez HYGEA car l'ancien marché était fini et le prestataire avait déjà signalé que les coûts seraient revus à la hausse. Les montants de la taxe n'avaient plus bougé depuis plusieurs années, ces augmentations ne font plaisir à personne mais le Collège n'avait pas le choix.

**Monsieur Manel RICO GRAO** précise que la Commune doit se trouver entre 100 et 110% pour le coût-vérité. Il estime qu'il vaut mieux changer une fois et pas chaque année. Depuis 2010, la taxe était inchangée et nous espérons pouvoir tenir jusqu'en 2030.

**Monsieur Michaël CARPIN** n'est pas d'accord avec cette augmentation, son groupe votera contre. Le coût-vérité n'a pas beaucoup bougé entre 2018 et 2020. Après un passage à la nouvelle collecte en 2020, système qui ne séduit pas les citoyens, après une préparation hasardeuse, vous êtes arrivés avec un dossier mal ficelé et maintenant la facture est présentée aux citoyens. Le Conseiller reprend chaque montant et le traduit par le pourcentage d'augmentation par rapport à l'ancien montant. Cela fait deux ans qu'ECOLO est dans la majorité et un projet zéro déchet est dans le PST. Le Conseiller reprend l'exemple de Binche.

**Monsieur Manel RICO GRAO** reconnaît que le système n'est pas parfait mais rappelle que nous sommes une Commune pilote comme deux autres Communes, des réunions de suivi se tiennent où les manquements sont relayés et la Commune attend des modifications. Par rapport à la Ville de Binche, il reste avec le même prestataire. C'est plus simple quand on reste dans la même intercommunale que quand on change entièrement de système. Nous avons eu beaucoup de retour sur le nouveau système de collecte et je serai ainsi que le Collège le plus ferme possible pour qu'une amélioration soit faite. L'échevin tient à rappeler à Monsieur CARPIN qu'il est administrateur HYGEA et que donc il a voté aussi ce système de collecte.

**Monsieur Michaël CARPIN** s'attendait à la petitesse, il n'a pas participé aux négociations avec les Communes, il n'a pas inventé un système qui ne fonctionne pas ! Rejeter la faute sur un autre n'est pas correcte. Les points d'apport volontaire sont un échec total.

**Monsieur Manel RICO GRAO** répond que des réunions d'information ont été faites dans les différents villages, la Communication renforcée. Le système de collecte a été réfléchi par plusieurs membres du Collège. HYGEA apprend aussi de ses erreurs et adapte son système pour les autres communes. La Commune dépend d'une intercommunale qui a choisi une voie et maintenant, nous devons améliorer le service et aller de l'avant.

**Monsieur Michaël CARPIN** redit que rejeter la faute sur quelqu'un c'est petit, être administrateur ne va pas comme ça.

**Monsieur Manel RICO GRAO** ne rejette pas la faute sur le Conseiller mais en tant qu'administrateur, il a eu à approuver le système de collecte à l'AG. A un moment donné, il faut se montrer responsable. Il est à l'AG, il l'a approuvé aussi comme les autres membres de l'AG. Si le Conseiller était contre, il aurait pu voter contre.

**Monsieur Michaël CARPIN** n'est pas sûr que l'échevin comprenne tout. La Commune était libre de prendre un autre système. Il dit à l'échevin qu'il a choisi librement le système.

**Madame Anne BARBIOT** comprend tout à fait mais néanmoins en augmentant la taxe communale, on pénalise tous les citoyens malgré les efforts.

**Monsieur Eric JENET** ne reviendra pas sur la mise en place du système car on en a déjà largement débattu. Il est assez surpris par l'augmentation de la taxe. Sur les graphiques, les coûts augmentent mais qu'est-ce qui fait que ces coûts augmentent ? Est-ce que les gens ne trient pas ? Le coût du traitement des déchets ? Si le coût des traitements est plus élevé, c'est illogique de faire payer les seneffois. Qu'est-ce qui constitue cette augmentation ?

**Monsieur Michel SCHEYS** demande la ventilation des coûts de chaque filière. Le personnel, la masse salariale augmentent-ils chaque année ? Le coût de l'incinération augmente ? Quel est le coût de la tonne ? Quel est le coût par ventilation ? Est-ce toujours correct pour HYGEA de traiter encore via la filière d'incinération ?

**Monsieur Eric JENET** remercie Monsieur SCHEYS car cela complète ses propres questions.

**Monsieur Manel RICO GRAO** note la demande de ventilation des coûts, il peut déjà dire qu'il y a une forte augmentation des coûts liés au traitement des papiers/cartons; en 2019, il y a aussi une forte augmentation pour le traitement du bois. D'autres augmentations aussi pour les inertes. Il s'engage à transmettre les chiffres de la ventilation. Concernant les points d'apport volontaire, il y a peu de monde mais à la base, cela ne sert qu'à ceux

qui en ont besoin. Le coût des inertes augmente aussi avec le Décret Terre. Comme Monsieur JENET le disait, ce n'est pas la faute des citoyens qui font attention, il y a moins de kilos. C'est au niveau des traitements des déchets.

**Monsieur Eric JENET** trouve difficile cette augmentation, de prendre cette décision inopportune d'augmenter la taxe.

**Monsieur Manel RICO GRAO** comprend cette position mais si on laisse la taxe telle qu'elle est, on n'arrivera pas à 100% de couverture. La clef de répartition d'HYGEA a été demandée et nous allons continuer à creuser.

**Monsieur Eric JENET** n'aurait quand même pas augmenté la taxe, c'est inopportun et cela donne une mauvaise image.

**Monsieur Manel RICO GRAO** est d'accord avec lui et redit que si le Collège avait pu, il n'aurait pas augmenté la taxe. Il va demander plus de transparence à l'intercommunale. Il rappelle qu'ici, nous n'avons pas le choix sinon la Commune sera dans l'illégalité.

**Monsieur Michel SCHEYS** met en avant que la revente des déchets varie selon le marché, il serait intéressant d'avoir les chiffres sur la revalorisation des déchets. Il rappelle que comme la Commune est sous Tutelle, il est bien obligatoire d'être entre 100 et 110 %. Si nous sommes sous Tutelle, c'est parce qu'on a eu des problèmes financiers auparavant.

**Madame Bénédicte POLL** rappelle que cette augmentation n'est pas faite de gaieté de cœur, c'est une obligation de la Région wallonne. Oui il y a une augmentation de 5 à 40 % qu'il faut rapporter sur 10 ans. Le Collège a voulu corriger une inconsistance aussi entre le ménage de 5 qui payait moins que celui de 1 à 4 personnes. Concernant la qualité du service, nous sommes Commune pilote, des réunions de suivi se tiennent et nous sommes attentifs au sujet.

\*\*\*\*\*

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 paru au Moniteur Belge le 18 janvier 2001 et la loi du 24 juin 2000 parue au Moniteur Belge du 23 septembre 2004 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 22 mars 2007 paru au Moniteur Belge le 24 avril 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents du 5 mars 2008 modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, 29 octobre 2009, 7 avril 2011, du 9 juin 2016 et du 13 juillet 2017 ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;



Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets 2021 et parue au Moniteur Belge le 31 juillet 2020 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 27 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service (décret du 23 juin 2016) ;

Considérant le nouveau système de collecte mis en place depuis janvier 2020 et basé sur la séparation des déchets organiques ;

**Par 14 voix pour et 7 voix contre (groupe PS et groupe AC+)**

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

### **Article 2**

La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- par tout numéro de TVA/BCE desservi par le service de collecte
- par tout chef de ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers
- par tout second résident

Au sens du présent règlement, on entend par :

- « ménage » : soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.
- « second résident » : toute personne qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, n'est pas au même moment, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Lorsque l'adresse du numéro de TVA/BCE est également occupée à titre de résidence principale (inscription obligatoire au registre de population ou registre des étrangers) par un membre au moins de l'entreprise, l'association, etc. il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée. La preuve doit être faite avec une copie de la publication au Moniteur Belge.

Pour être taxé au tarif "ménage" en lieu et place du tarif "TVA/BCE" , il appartient au réclamant de prouver que l'activité est uniquement exercée à une adresse en dehors de l'entité ou que le chiffre d'affaire est égal à zéro.

### **Article 3**

La taxe annuelle forfaitaire est perçue par voie de rôle et est fixée à :

- ménages constitués d'une seule personne : 95€
- ménages constitués de 2 personnes : 120€
- ménages constitués de 3 personnes : 130€
- ménages constitués de 4 personnes : 140€
- ménages constitués de 5 personnes et plus : 145€
- seconds résidents : 140€
- numéros de TVA/BCE renseignés sur l'entité : 180€
- hôtels et les homes : 180€ par tranche de 10 lits,  
 Soit : - jusqu'à 10 lits : 180€  
 - jusqu'à 20 lits : 360€  
 - jusqu'à 30 lits : 540€ ...

#### **Article 4**

Peuvent prétendre à un dégrèvement partiel les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale :

- au revenu d'intégration sociale (RIS)
- à l'initiative locale d'accueil (ILA)

Et ce, uniquement sur base d'une attestation délivrée par le CPAS de Seneffe et rentrée au service Finances de l'Administration communale pour le 31 mars de l'année d'imposition au plus tard. La taxe est alors réduite à 50€

#### **Article 5**

1. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'état, à la province ou à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels.

2. Une exonération de la taxe est accordée aux personnes qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition :

- sont **domiciliées** dans un home,
- relèvent de la catégorie « isolés » et sont **détenus** dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement),
- disposent d'une adresse de référence.

#### **Article 6**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, et de la loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office Wallon des Déchets.

**12. Budget 2021 - Octroi des subsides à diverses associations sportives, culturelles ou sociales pour l'année 2021 - Approbation**

**Madame la Bourgmestre** explique les nouveautés.

**Monsieur Eric JENET** voit que les chiffres 2021 sont basés sur ce qui est fait en 2020. Quid pour ceux qui voulaient introduire une demande suite à la crise sanitaire ? Est-ce que les nouvelles associations recevront un montant et lequel ?

**Madame Bénédicte POLL** répond qu'il y aura sûrement des ajustements en 2021 vu la seconde vague.

**Monsieur Eric JENET** demande si la porte est ouverte ?

**Madame Bénédicte POLL** confirme et d'ailleurs, un courrier va partir.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrées dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que les bénéficiaires proposés ont bien transmis pour les subventions précédentes les pièces justificatives et les documents requis par les articles L3331-4 et L3331-5 CDLD ;

Considérant que la décision d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil communal qui en précise dans toutes les hypothèses le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Considérant que plus précisément la délibération fixera la nature de la subvention, son montant et les conditions d'utilisation ;

Considérant que les pièces exigées du bénéficiaire de la subvention sont les bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière ;

Considérant que la loi laisse au dispensateur la faculté d'assouplir ou non les obligations imposées aux bénéficiaires de subventions inférieures à 25.000,00€ ;

Considérant que pour les subventions de minime importance, la pertinence du contrôle et plus particulièrement de l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre des comptes et bilan n'est pas démontrée ;

Considérant le budget 2021;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Octroie les subventions pour l'exercice 2021 telles que présentées dans le tableau ci-annexé.**

**Article 2**

**Exonère les bénéficiaires d'une subvention inférieure à 5.000,00€ de l'obligation de transmission des bilans et comptes.**

**Article 3**

**Verse, sur base d'une déclaration de créance, le subside aux bénéficiaires d'une subvention supérieure à 7.000,00 € en trois tranches : la première tranche de 30% le 31 mars, la deuxième tranche de 30% le 30 juin et le solde après transmission du dossier complet.**

**Verse en douzième le subside aux entités consolidées ainsi qu'à L'ASBL Pirouline pause cartable et au Comité scolaire des écoles libres subventionnées de Seneffe.**

**Article 4**

**Délègue au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites de crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et les subventions en nature.**

**13. Budget communal 2021 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

**Madame la Bourgmestre** cède la parole à la Directrice financière qui présente le budget 2021.

**Madame Julie SIPURA** demande aux Conseillers d'inscrire deux modifications en séance, une recette diminuée de l'impôt des personnes physiques et le boni de la MB2 2020 modifié en séance le 29 octobre. Au service ordinaire, les recettes représentent 23.548.065,50 € contre 22.704.527,73 € de dépenses. Il y a donc un résultat positif à l'exercice propre de 843.537,77 €. Pour le service extraordinaire, il n'y a pas de changement au tableau de synthèse, juste une modification technique.

**Madame Bénédicte POLL** explique l'augmentation du Boni des exercices propres et que le compte est toujours meilleur que les budgets. Pour 2017 et 2018, il y avait encore l'aide du Centre Régional d'Aide aux Communes. Les différents projets du Programme Stratégique Transversal sont inscrits au budget 2021 aux services ordinaires et extraordinaires.

**Monsieur Eric JENET** a un problème sur l'établissement de certains montants. Pour le poste des frais de personnel, il y a une forte hausse, cela avait été signalé lors de la Commission des finances mais il n'a pas reçu de réponse. Certains projets à l'extraordinaire sont disproportionnés. Comme pour le club house du tennis pour un montant de 800.000€. Son groupe s'abstiendra lors du vote.

**Madame Bénédicte POLL** demande s'il y a d'autres interventions.

**Monsieur Michaël CARPIN** rejoint Monsieur JENET, plusieurs projets à l'extraordinaire sont pointés : 45.000€ pour remettre des poubelles alors que d'autres ont été enlevées, 20.000€ pour des abris bus à Familleureux, 79.000€ pour des supports de communication, 800.000€ pour le tennis club, etc. mais par contre, seulement 12.000€ pour les aménagements des abords des écoles, 64.000€ pour la crèche de Seneffe. Pour le terrain de foot, 64.000€ pour une remise en état de terrain, il n'y a pas d'assurance pour les travaux ?

**Madame Bénédicte POLL** explique que les frais du personnel sont diminués lors de la modification budgétaire 2 vu qu'il s'agit d'un ajustement. Il faut comparer les chiffres du budget initial 2021 avec les chiffres du budget initial 2020. L'augmentation s'explique par le supplément d'un agent technique, un quart temps direction à la crèche et l'indexation de 2% ce qui équivaut à +/- 200.000€. Le club de tennis, quand on pointe sur une année, ça fait beaucoup mais le club actuel a été construit dans les années 70, il y a eu d'autres investissements pour la salle omnisports d'Arquennes, le terrain de foot qui ont été faits. C'est pour cela qu'il

ne faut pas regarder sur une année.

**Monsieur Eric JENET** voudrait savoir la répartition entre les seneffois et les non-seneffois au sein du club de tennis.

**Madame Marie-Christine DUHOUX** n'a pas les chiffres avec elle mais il y a pas mal de monde.

**Monsieur Eric JENET** trouve que ce projet est pharaonique. Il n'a rien contre le sport mais cet investissement choque son groupe.

**Madame Marie-Christine DUHOUX** précise que les investissements comprennent aussi l'emménagement du bâtiment pour les PMR. Pour le terrain de foot, un entretien complet était prévu avant les travaux mais on a attendu la fin des travaux pour le réaliser.

**Monsieur Michaël CARPIN** voudrait éclairer la vue de Madame DUHOUX, il rappelle les différents montants pour les différents investissements faits. Il y a une disproportion non-négligable.

**Monsieur Eric JENET** voudrait revenir sur le coût du personnel et pose différentes questions.

**Madame Bénédicte POLL** explique qu'il y a des transferts de crédits budgétaires d'un article à un autre. C'est plus du technique et la Tutelle demande de coller au plus près de la réalité. Les poubelles retirées ne seront pas remises car l'ouverture est trop importante et le but est de mettre des poubelles avec une ouverture plus étroite. Les supports de communication vont servir à être au plus près des citoyens. Il y a un réel besoin d'avoir des lieux d'information au centre des villages. L'Essor c'est bien mais il y a un décalage de 10 jours. Concernant les abords des écoles, depuis plusieurs années des investissements sont faits, il s'agit ici d'une poursuite du travail.

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** rappelle que l'on a investi plus de 100.000€ cette année pour les rues scolaires.

**Monsieur Michaël CARPIN** souligne qu'il se souvient bien des aménagements devant les écoles, comme le passage pour piétons devant l'école de Familleureux qui ne menait nulle part et démarrait de nulle part. Il se souvient aussi, devant la même école de la place réservée aux bus, toujours pas tracée au sol, qui entraîne un fameux désordre à la sortie des classes, avec des dizaines de places de stationnement supprimées et un bus qui se gare toujours sur le parking de l'école malgré nos rappels depuis septembre.

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** poursuit en expliquant que l'effort n'est pas sur une année mais sur plusieurs.

\*\*\*\*\*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération rendu en date du 29 octobre 2020 ;

Vu la proposition de modification en séance de l'article 000/95101.2019 "Boni du service ordinaire" augmenté de 92.736,03€ selon la version définitive de la MB2/2020 ;

Vu la proposition de modification en séance de l'article 040/37201.2020 "Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques" diminué de 40.738,24€ selon le courrier reçu du SPF Finances ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant l'examen du budget initial 2021 en Comité de Direction le 28 octobre 2020 et en Commission des finances le 3 novembre 2020 ;

**Par 14 voix pour et 7 abstentions (groupe PS et groupe AC+)**

**DECIDE**

**Article 1**

**D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :**

**1. Tableau récapitulatif**

2.

<b>Ordinaire</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
<b>Totaux exercice propre</b>	<b>23.548.065,50</b>	<b>22.704.527,73</b>
<b>Résultat exercice propre</b>	<b>843.537,77</b>	<b>-</b>
<b>Exercices antérieurs</b>	<b>7.409.594,93</b>	<b>57.198,00</b>
<b>Totaux (ex. propre et antérieurs)</b>	<b>30.957.660,43</b>	<b>22.761.725,73</b>
<b>Résultat avant prélèvement</b>	<b>8.195.934,70</b>	<b>-</b>
<b>Prélèvements</b>	<b>0,00</b>	<b>1.000.000,00</b>
<b>Total général</b>	<b>30.957.660,43</b>	<b>23.761.725,73</b>
<b>Résultat budgétaire de l'ex.</b>	<b>7.195.934,70</b>	<b>-</b>
<b>Extraordinaire</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
<b>Totaux exercice propre</b>	<b>5.608.356,06</b>	<b>7.618.890,41</b>
<b>Résultat exercice propre</b>	<b>-</b>	<b>2.010.534,35</b>
<b>Exercices antérieurs</b>	<b>0,00</b>	<b>80.000,00</b>
<b>Totaux (ex. propre et antérieurs)</b>	<b>5.608.356,06</b>	<b>7.698.890,41</b>
<b>Résultat avant prélèvement</b>	<b>-</b>	<b>2.090.534,35</b>
<b>Prélèvements</b>	<b>2.750.687,38</b>	<b>660.153,03</b>
<b>Total général</b>	<b>8.359.043,44</b>	<b>8.359.043,44</b>
<b>Résultat budgétaire de l'ex.</b>	<b>0,00</b>	<b>-</b>

**2. Tableau de synthèse (partie centrale)**

**2.1. Service ordinaire**

<b>Budget précédent</b>	<b>Après la dernière M.B.</b>	<b>Adaptations en +</b>	<b>Adaptations en -</b>	<b>Total après adaptations</b>
<b>Précisions des recettes globales</b>	<b>31.470.088,40</b>	<b>409.870,80</b>	<b>-254.018,05</b>	<b>31.625.941,15</b>
<b>Prévisions des</b>	<b>24.202.068,38</b>	<b>1.720.561,10</b>	<b>-1.706.383,26</b>	<b>24.216.346,22</b>

dépenses globales				
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	7.268.020,02	-1.310.690,30	1.452.265,21	7.409.594,93

## 2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.603.357,02	494.367,32	-1.584.800,00	14.512.924,34
Prévisions des dépenses globales	15.603.357,02	349.367,32	-1.439.800,00	14.512.924,34
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	145.000,00	-145.000,00	0,00

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.915.480,44	14/12/2020
Fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes	9.436,16	14/09/2020
Fabrique d'église Notre-Dame du Sacré-Coeur de Bois des Nauwes à Seneffe	8.779,20	14/09/2020
Fabrique d'église Saint-Martin à PRLN	9.321,57	14/09/2020
Fabrique d'église Sainte-Aldegonde à Feluy	18.850,18	14/09/2020
Fabrique d'église Saint-Barthélémy à Familleureux	21.541,68	14/09/2020
Fabrique d'église Saints-Cyr-et-Julitte à Seneffe	40.224,56	14/09/2020
Zone de police	1.625.425,17	-
Zone de secours	582.587,42	-

### Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la directrice financière pour suite voulue.

**14. Travaux de construction d'une passerelle cyclo-piétonne et cavalière surplombant l'ancien canal Charleroi-Bruxelles à Arquennes - Approbation du CSCH, des conditions et mode de passation du marché**

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** explique le dossier.

**Monsieur Michaël CARPIN** demande des précisions sur le timing de la réalisation du pont.

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** répond que pour 2022 nous devrions avoir la passerelle finalisée.

**Madame Bénédicte POLL** précise qu'une action en justice pourrait allonger le délai.

**Madame Anne BARBIOT** voudrait savoir quels sont les usagers qui pourront l'emprunter ? Les piétons, vélos et cavaliers ?

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** répond qu'effectivement les cavaliers pourront l'emprunter aussi.

**Monsieur Eric JENET** se félicite de ce projet qui a été initié par l'ancien échevin du groupe AC.

**Madame Bénédicte POLL** précise que Monsieur DEBOUCHE est aussi à l'initiative.

**Monsieur Eric JENET** est très content de l'aboutissement du projet.

**Monsieur Michel SCHEYS** indique qu'ECOLO est très satisfait de la manne financière du cabinet HENRY.

**Madame Bénédicte POLL** explique le subsidie supplémentaire de 200.000€ pour la réfection des piles et culées.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35 1° et 36, § 1 (choix de la procédure ouverte suite à la publication d'un avis de marché) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Communal du 18 décembre 2017 désignant le bureau d'études Greisch comme adjudicataire dans le cadre du marché de désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction et le contrôle de la construction d'un ouvrage d'art : Passerelle métallique pour l'aménagement de la liaison cyclo-piétonne-cavalière du RaVeL surplombant l'ancien canal Charleroi/Bruxelles à Arquennes au montant forfaitaire d'honoraires de 70.000€ HTVA soit 84.700€ TVAC ;

Considérant que la Commune a reçu, pour ce dossier, un subsidie en Mobilité douce de 100.000€ TTC;

Considérant que lors de la réunion du Comité d'accompagnement qui a eu lieu le 25 mai 2020, l'avant-projet a été présenté à l'ensemble des parties ainsi que l'ensemble des travaux nécessaires, non seulement à la création de la passerelle mais aussi à l'entretien et à la restauration des culées et de la pilee centrale ;

Considérant qu'au vu du montant nécessaire pour effectuer ce dernier travail (culées + pilee), il a été proposé à la Commune d'intervenir auprès du Ministre Henri afin d'obtenir une aide complémentaire ;

Considérant qu'après diverses négociations avec le service Mobilité et Infrastructures, le SPW a décidé de prendre en charge ces travaux ;

Considérant qu'en conséquence, 2 CSCH's ont été établis pour ce chantier par le bureau d'études Greisch :



- Le premier pour la restauration des culées et de la pilée centrale dont le maître d'ouvrage est le SPW - Mobilité Infrastructures ;
- Le second pour les travaux de construction de la passerelle dont le maître d'ouvrage est la Commune ;

Considérant que le dossier de demande de permis est en cours ;

Considérant que le montant estimé des travaux à charge de la Commune est de 459.453,15€ HTVA soit 555.938,31€ TVAC ;

Considérant que les renseignements techniques sont repris dans le CSCH n°TRA 117/2020 rédigé par le bureau d'études Greisch ;

Considérant que le mode de passation de marché choisi est la procédure ouverte ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2020 - Service Extraordinaire - article : 421/73260:20200117/2020 (720.000€) ;

Considérant l'avis remis par la Directrice Financière ;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**D'approuver le cahier des charges N° TRA 117/2020 et le montant estimé du marché "Travaux de construction d'une passerelle cyclo-piétonne et cavalière surplombant l'ancien canal Charleroi-Bruxelles à Arquennes", établi par le bureau d'études Greisch. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 386.028,00 € hors TVA soit 467.093,88€ TVA comprise.**

**Article 2 :**

**De passer le marché par la procédure ouverte.**

**Article 3 :**

**De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73260:20200117.2020. (720.000€).**

**15. Parc de l'Amitié - Suppression des bulles à verres aériennes et création de bulles à verres enterrées à Familleureux - Approbation du CSCH, conditions et mode de passation de marché**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 65/2020 relatif au marché "Suppression des bulles aériennes et création de bulles à verres et à textiles enterrées au Parc de l'Amitié à Familleureux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fourniture et installation d'un site de 4 bulles à verres enterrées), estimé à 23.057,85 € hors TVA soit 27.900,00 €, TVA comprise ;

\* Lot 2 (Réalisation de l'excavation, de la pose sur le site des 2 bulles à textiles et finition des abords), estimé à 10.000,00 € hors TVA soit 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA soit 40.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/725-60 (n° de projet 20200065) ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 novembre 2020 ;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Article 1**

**D'approuver le cahier des charges N° TRA 65/2020 et le montant estimé du marché "Suppression des bulles aériennes et création de bulles à verres et à textiles enterrées au Parc de l'Amitié à Familleureux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.057,85 € hors TVA soit 27.900,00 €, TVA comprise.**

**Article 2**

**De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 3**

**De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/725-60 (n° de projet 20200065).**

**16. AGW EP 2020 - Remplacement du parc d'éclairage public sur la commune de Seneffe - Phase 1/1 - Approbation**

**Madame la Bourgmestre** explique le point.

**Monsieur Eric JENET** demande si des économies sont envisagées avec du solaire via des panneaux ? Ou une autre technique ?

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** répond que c'est à l'étude.

\*\*\*\*\*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 relatif au remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage wallon par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces ;

Vu la décision du Collège communal du 27 octobre 2020 marquant son accord sur le plan proposé par ORES de suppression et de maintien de différents points lumineux dans le cadre du plan AGW EP 2020 et confirmant le choix des luminaires 2020 qui reste inchangé ;

Vu la décision du Collège communal du 27 octobre 2020 choisissant de bénéficier ou de ne pas bénéficier du financement proposé par ORES dans le cadre de ces travaux ;

Considérant que dans le cadre de la continuité du dossier de remplacement des lampes HGHP, le gouvernement a lancé un plan AGW EP 2020 ;

Considérant qu'ORES nous a fait parvenir une offre pour le remplacement et la modernisation du parc d'éclairage public sur l'entité de Seneffe pour l'année 2020 au montant de 91.372,44 € € TVAC;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**De prendre connaissance et de marquer son accord sur l'offre d'ORES n°20599029 pour la modernisation du parc d'éclairage public prévue en 2020 dans le cadre de l'AGW.**

**Article 2 :**

**D'approuver le bon de commande d'ORES pour la réalisation de ces travaux au montant de 91.372,44 € € TVAC.**

**17. Dossier Voirie - B&G - déplacement du sentier n°24 à Petit-Roelux**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le CoDT et plus précisément les articles D.IV et R.IV.;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le géomètre Dewi LEVEQUE a été mandaté par la société B&G en vue d'introduire une demande de modification (déplacement partiel) du sentier n°24 qui traverse le terrain sis à Seneffe/Petit-Roelux-Lez-Nivelles - Place de Petit-Roelux et cadastré section B n°84L,89D, 105E et 105F ;

Considérant que le projet est situé en zone d'habitat à caractère rural et zone d'espace vert au plan de secteur de La Louvière - Soignies adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la société B&G a repris le permis d'urbanisation au nom de "Deceuleneer" (F0411/52063/LAP4/2017.1) en vue de construire des logements ;

Considérant que le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au conseil communal, comprend:

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation.

Considérant que le demandeur justifie la demande de la manière suivante :

"Dans le cadre de la mise en œuvre du permis d'Urbanisation (F0411/52063/LAP4/2017.1) octroyé en date du 07 janvier 2019, le sentier vicinal n° 24 (repris à l'Atlas des chemin vicinaux) passe au milieu de la zone de bâtisse. Nous demandons la modification de son tracé car ce changement n'affecte en rien sa viabilité.

En effet, celui-ci empruntera d'abord la nouvelle voirie sur un trottoir de 1m50, séparé nettement de la zone carrossable des voitures (Zone 30) et se repiquera au niveau du dernier lot, vers son ancien tracé, par un sentier de 1m20, servitude de passage du dernier lot, séparée de celui-ci par un talus mais accessible en permanence (imposition lors de la vente du lot.).

Il rejoindra ainsi la parcelle des anciens propriétaires des parcelles du permis d'urbanisation : Mr René Deceuleneer et Mme Camilla Deceuleneer. Le nouveau tracé amènera plus de sécurité car il ne passera plus dans la propriété agricole.

En empruntant une voirie équipée en éclairage, la sécurité sera d'autant plus assurée sur ce tronçon. Dès la pénétration sur les propriétés privées, la tranquillité, la sécurité, l'accessibilité et la mobilité seront comparables à la situation actuelle voire améliorées.

Quant au dernier point que je souhaite apporter à ma demande de modification, il concerne la salubrité et la propreté : le fait de le déplacer vers une nouvelle voirie permettra de profiter des services de ramassage des immondices et le nettoyage des trottoirs.

Le sentier actuel n'est pas matérialisé sur la prairie. Sa localisation précise est impossible car ce sentier n'est actuellement pas utilisé. Il se situe sur tout le tracé qui nous concerne sur une seule parcelle : B 105d. "

Considérant qu'officiellement, le sentier traverse les terrains concernés en diagonale et est situé dans l'emprise prévue pour la construction de 3 logements et un immeuble à appartement avec commerce au permis d'urbanisation;

Considérant que l'enquête publique a été annoncée conformément au Décret Voirie à savoir :

- par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm<sup>2</sup> minimum et placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie; si le terrain ne jouxte pas une voirie publique carrossable, ils sont apposés par l'administration communale le long de la voie publique carrossable la plus proche à raison de deux avis par hectare de terrain
- par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ou allemande selon le cas; s'il existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population, l'avis y est inséré;
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande.

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 10 septembre 2020 au 12 octobre 2020 conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; qu'elle n'a pas donné lieu à des réclamations ;

Considérant que la nouvelle voirie, par laquelle le sentier passera, a fait l'objet d'une décision de voirie dans le cadre du permis d'urbanisation ;

Considérant que le dossier a été soumis à l'avis de la CCATM en date du 20 octobre 2020, que son avis est favorable sous réserve de préserver la largeur officielle du sentier;

Considérant que l'emplacement proposé empruntera d'abord la nouvelle voirie sur un trottoir de 1m50, séparé nettement de la zone carrossable des voitures (Zone 30) et se repiquera au niveau du dernier lot, vers son ancien tracé, par un sentier de 1m20, servitude de passage du dernier lot, séparée de celui-ci par un talus mais accessible en permanence (imposition lors de la vente du lot.) suivant la motivation de l'architecte du projet de B&G ;

Considérant que la demande consiste simplement au déplacement partiel du sentier de 1.2 m ; que le statut n'est donc pas modifié ;

Considérant que les références des parcelles cadastrales du plan de bornage de géomètre devront être corrigées, remplacer les "104e" et "104f" par "105e" et "105f";

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Article 1**

**Prend connaissance des résultats de l'enquête publique.**

**Article 2**

**Autorise la modification (déplacement partiel) du sentier n° 24 situé à Seneffe/Petit-Roeulx - Place de Petit-Roeulx; - parcelles cadastrées section B n°84L,89D, 105E et 105F dans le but de pouvoir mettre en oeuvre le permis d'urbanisation "Deceuleneer" (F0411/52063/LAP4/2017.1) en vue de construire des logements.**

**Article 3**

**Transmet la présente délibération au Fonctionnaire délégué, au demandeur et à son géomètre.**

**18. Coût-vérité Budget 2021 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents du 5 mars 2008 modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, 29 octobre 2009, 7 avril 2011, du 9 juin 2016 et du 13 juillet 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2020 relative à l'approbation de proposition du coût-vérité budget 2021;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 tel que modifié par les divers arrêtés prévoit que chaque commune de la Région wallonne transmet à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 ;

Considérant que le taux de couverture coût-vérité à atteindre pour 2021 est de 100% minimum et de 110% maximum ;

Considérant que la proposition de coût-vérité budget 2021 a été approuvée au Collège communal du 27 octobre 2020 soit un total de 664.402,00€ de recettes et de 635.468,29€ de dépenses ; les prévisions donnant un taux de couverture du coût - vérité à 105 % ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base du budget 2021.

**Par 14 voix pour et 7 voix contre (groupe PS et groupe AC+)**

**DECIDE :**

**Article unique :**

**Arrête le taux de couverture du coût – vérité 2021 à 105 %.**

**19. Plan de Cohésion Sociale - Convention d'adhésion à la plateforme "Give a Day"**

**Monsieur Manel RICO GRAO** explique le point.

**Monsieur Eric JENET** demande quels sont les domaines de la plate-forme Give a Day ?

**Monsieur Manel RICO GRAO** les explique.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2020, approuvant l'adhésion de la commune de Seneffe à la plateforme "Give a Day";

Vu la décision du Collège communal du 11 aout 2020, prenant connaissance de la convention organisant le partenariat, sur le principe de la supracommunalité, entre les quatre communes de Braine-Le-Comte, Ecaussinnes, Seneffe, Soignies et l'ASBL "Give a Day";

Vu qu'en sa séance du 3 novembre, le Collège communal a pris connaissance de la convention générale et de la convention "administrateur" de la plateforme;

Considérant que le projet est à l'arrêt actuellement;

Considérant la situation sanitaire urgente et le fait que l'ASBL "Give a Day" à proposé à la commune de Seneffe de créer sa propre plateforme et d'envisager une plateforme commune dans un deuxième temps;

Considérant qu'à titre exceptionnel, l'ASBL "Give a Day" a proposé que le coût de l'adhésion annuelle à la plateforme reste inchangé à celui qui avait été proposé dans la convention liée à la supracommunalité, à savoir : 0,12€ (HTVA) X 11.474 habitants soit 1376,88€ (HTVA);

Considérant que les membres du Conseil communal sont invités à prendre connaissance et à remettre un avis sur ces deux documents :

- la convention générale
- la convention "administrateur" de la plateforme

**A l'unanimité**

**DECIDE**

## **Article unique**

**Prend connaissance et approuve la convention générale et la convention "administrateur" liant l'Administration communale de Seneffe à la plateforme "Give a Day".**

## **20. Rapport synergie - Adoption par le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret synergie du 19 juillet 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la décision du Conseil commun Commune/CPAS du 7 octobre 2019 relative au rapport annuel des synergies de la Commune et du CPAS ;

Considérant le rapport annuel sur les synergies de la Commune et du CPAS par les Directeurs généraux ;

Considérant que le Décret synergie prévoit différents processus à respecter pour l'adoption du rapport annuel des synergies ;

Considérant la réunion du 23 septembre 2020 des Comités de direction de la Commune et du CPAS réunis ;

Considérant l'avis positif sur le rapport des synergies et l'absence de remarques ;

Considérant la réunion du 2 octobre 2020 du Comité de concertation Commune/CPAS ;

Considérant l'avis positif et l'absence de remarques ;

Considérant la validation du rapport annuel des synergies Commune/CPAS lors du Conseil commun Commune/CPAS du 29 octobre 2020 ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'amendements ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

### **Article 1**

**Approuve le rapport annuel des synergies de la Commune et du CPAS.**

### **Article 2**

**Le rapport sera annexé au budget 2021 comme le prévoit la circulaire budgétaire.**

## **21. COVID 19 - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 7 octobre 2019 approuvée le 5 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les enseignes publicitaires ;

Vu les mesures prises par le Comité de Concertation du 30 octobre 2020 pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu la décision du Collège communal du 3 novembre 2020 relative à la proposition de dégrever les enseignes des entreprises ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent tous les métiers visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Comité de concertation ;

Considérant que le secteur de l'Horeca a davantage été touché, vu la fermeture totale depuis le lundi 19 octobre 2020 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 la taxe sur les enseignes publicitaires au prorata du nombre de mois visés par les mesures de confinement. Tout mois entamé compte pour un mois entier ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière ;

**A l'unanimité**

**DÉCIDE**

### **Article 1**

**Décide de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 la taxe sur les enseignes publicitaires au prorata du nombre de mois visés par les nouvelles mesures de confinement, à savoir, depuis octobre pour le secteur de l'Horeca, et novembre pour tous les autres secteurs.**

**Tout mois entamé compte pour un mois entier.**

### **Article 2**

**Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**



### **Article 3**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

#### **22. IMIO - Assemblée générale du 9 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 9 décembre 2020 par lettre datée du 4 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 9 décembre 2020 ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée générale ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'Intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

## Article 1

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 9 décembre 2020 :

1. **Présentation des nouveaux produits et services.**
2. **Point sur le plan stratégique 2020-2022.**
3. **Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.**
4. **Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.**

## Article 2

De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 09 décembre 2020,

## Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

## Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

## 23. Questions écrites préalables et questions orales

5 questions écrites préalables et 5 questions orales.

**Madame la Bourgmestre** cède la parole aux groupes politiques.

La première question écrite est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS

**Monsieur Michaël CARPIN** *"Mardi passé le Gouvernement flamand a décidé d'interdire toutes les activités des mouvements de jeunesse pour les plus de 12 ans à l'instar de la région bruxelloise ! En Wallonie pas encore ce type de décision mais de nombreuses Communes (ou Villes) interdisent les activités mouvement de jeunesse sur leur territoire pour les plus de 12 ans ! D'autres vont encore plus loin et interdisent purement et simplement les activités des mouvements de jeunesse. La Maison des jeunes a aussi reçu l'ordre de fermer ses portes. Quelle est la position du Collège pour les mouvements de jeunesse de Seneffe ?"*

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** explique que la position du Collège a toujours été de suivre la position des instances supérieures. Ici, il s'agit de la Fédération Wallonie/Bruxelles. Les activités pour les - de 12 ans sont autorisées à l'extérieur. Le 29 octobre, le service Jeunesse a envoyé un mail aux différents mouvements afin de les sensibiliser et de suggérer de suspendre les activités jusqu'au 19 novembre. Il tient à souligner la responsabilité des mouvements de jeunesse et leur dynamisme, ils gardent le lien avec leurs jeunes via les réseaux sociaux.

**Monsieur Michaël CARPIN** voudrait souligner le travail exemplaire de la Maison des jeunes qui a dû fermer, les animateurs continuent à communiquer avec leurs jeunes et lancent des projets qui demandent à être soutenus.

**Madame Bénédicte POLL** le rejoint.

La deuxième question écrite est posée par Monsieur Emmanuel COOGHE, LB

**Monsieur Emmanuel COOGHE** *"Nous faisons actuellement face à une seconde vague du Covid 19. Lors de la première vague, des mesures de soutien aux commerces et aux associations avaient été mises en place. Prévoyez-vous de nouvelles mesures dans le cadre de cette seconde vague ?"*

**Madame Marie-Christine DUHOUX** explique les mesures prises et le soutien aux commerçants c'est la présentation chaque jour d'un commerçant ou d'un artisan; exonération des enseignes pendant plusieurs mois; un marché de Noël virtuel.

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** complète et précise que des contacts ont été pris avec Antopolis, qui a développé le logiciel jeunesse. Il propose une plate-forme gratuite pour faire de la vente en ligne. L'outil est en finalisation. Du côté jeunesse, on retrouve une Saint Nicolas 2.0; des concours; des ateliers; des contes. Pour finir, une demande a été lancée auprès des entreprises pour récupérer des PC et tablettes qui devront être réinitialisés par des bénévoles afin de les mettre à disposition des jeunes en difficultés.

La troisième question écrite est posée par Madame Anne BARBIOT, LB

**Madame Anne BARBIOT** *"En référence aux dernières décisions du Gouvernement du vendredi 30 octobre dernier, quelles dispositions vont être prises dans notre entité, par la Commune et la Police, pour garantir le respect des nouvelles mesures sanitaires ?"*

**Madame Bénédicte POLL** explique qu'au niveau de la police, trois patrouilles travaillent 24h sur 24. Des points d'attention sont connus et vérifiés continuellement. En fin d'après-midi et le soir, deux équipes supplémentaires COVID sont présentes. Les points d'attention sont les alentours des supermarchés, les pompes à essence, certains espaces le long du canal, les châteaux, la salle omnisports, etc. Les consignes sont +/- bien respectées sur Seneffe, il y a très peu de déplacements et de contrôles de magasin pour de la vente de produits interdits. Globalement, les mesures sont respectées et les chiffres diminuent bien pour le nombre de cas ces dix derniers jours.

La quatrième question écrite est posée par Monsieur Michel CHARLIER, LB

**Monsieur Michel CHARLIER** *"Le marché des travaux de démolition des vestiaires et de la cafétéria (CSCH TRA 43/2017) a été approuvé en Conseil communal le 23 avril 2018. Les adjudicataires ( marché divisé en 3 lots ) ont été désignés par le Collège en septembre 2018 (lot 1 démolition 20 jours , lot 2 menuiseries extérieures 50 jours et lot 3 gros oeuvre, parachèvement, techniques spéciales et abords 130 jours ). Le lot 1 a été réalisé début juin 2019. Peut-on dresser le planning de l'exécution, depuis le démarrage, des lots 2 et 3 (même soumissionnaire retenu ) en précisant les périodes blanches dues au Covid, aux intempéries et jours supplémentaires actés par le Collège découlant des différents problèmes techniques rencontrés , afin de déterminer la date prévue de réception des travaux".*

**Madame Marie-Christine DUHOUX** explique les différentes phases, les statages, intempéries et autres. Le lot 2 c'est la fourniture et pose de châssis est prévue dans le courant du mois de décembre. La fin des travaux est prévue pour la première semaine de mars et la réception provisoire pour fin mars 2021.

La cinquième question écrite est posée par Madame Sylvia DETHIER, LB

**Madame Sylvia DETHIER** *"Pourrait-on avoir un aperçu de la situation sanitaire dans les écoles avant les congés de Toussaint ou (à choisir) les vacances d'automne ?"*

**Madame Muriel DONNAY** explique qu'avant le congé de Toussaint, +/-65% d'élèves étaient présents à l'école et +/- le même pourcentage d'instituteurs. Le Collège a tenu à maintenir les classes ouvertes afin que les apprentissages continuent mais il est vrai que quelques fois, des classes ont été surveillées par des personnes non-enseignantes comme le permettait la circulaire. Nous avons dû fermer quelques classes, 4 sur les deux dernières semaines pour deux cas de Covid+ dans la classe. L'échevine tient à remercier les aides administratives et les directions pour leur travail formidable et leur professionnalisme.

**Madame la Bourgmestre** propose de passer aux questions orales.

La première question orale est posée par Monsieur Silvério COCCODA, PS.

**Monsieur Silvério COCCODA** a une question pour Madame Marie-Christine DUHOUX *"Les plaisirs d'hiver sont annulés, le carnaval de Nivelles également et les foires d'automne aussi. Le Marché de Noël est suspendu par les nouvelles mesures qu'elles soient fédérales, provinciales ou communales. Madame l'échevine avez-vous pris une décision ?"*

**Madame Marie-Christine DUHOUX** répond que le marché de Noël va être supprimé, cette décision va être actée au Collège. La mise en oeuvre du Marché virtuel est en cours

**Madame Bénédicte POLL** signale que de toute façon, la Commune n'a pas le choix vu que l'Arrêté Ministériel prévoit jusqu'au 13 décembre que tout ce qui est brocante, marché, ... est interdit. Donc nous ne pouvons pas l'organiser au niveau local.

La deuxième question orale est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS.

**Monsieur Michaël CARPIN** *"la question fait suite à une question écrite sur la situation du TTC Familleureux et dont Madame DUHOUX m'a répondu partiellement. Le TTC Familleureux existe depuis près de 25 ans.*

*Deux équipes jouent dans un championnat reconnu par la Fédération. Ils s'entraînent dans la salle polyvalente de Familleureux et jouent une à deux fois par mois dans le réfectoire de l'école de Familleureux. Il semblerait que la cohabitation avec l'école de Familleureux pose problème et la proposition faite ne les agrée pas. Il les a eu au téléphone et la proposition de la salle au hall omnisports ne va pas. Deux choses les embêtent, il y a déjà une buvette là-bas et vous savez que tous les petits clubs sportifs ont des difficultés financières et s'ils n'ont plus de buvette c'est compliqué. Et deuxièmement ce sont des jeunes qui jouent et ils ne sont pas spécialement motorisés et donc comme jeunes de Familleureux, il est bien plus facile de se rendre à l'école qu'à Arquennes. Vous êtes-vous réunis avec l'école et avec le club pour dégager une solution car il n'y a jamais que deux tables de tennis de table entreposées et il y a moyen de trouver une solution pour trouver un arrangement".*

**Madame Marie-Christine DUHOUX** explique qu'il y a un manque de place dans l'école et des tables sont stockées là depuis quelques années. En 2019, une seule équipe était alignée et en 2020, une deuxième a été inscrite. Malheureusement, il n'y a pas d'autre solution que de trouver un autre emplacement pour les matchs du samedi. Il a été proposé d'occuper la salle contiguë de la cafétéria d'Arquennes. Ils ont accepté et l'échevine est étonnée du contraire. La question des boissons doit pouvoir se régler avec le service facilement.

**Monsieur Michaël CARPIN** espère que cette solution va convenir à tout le monde.

**Madame Marie-Christine DUHOUX** oui et elle souhaite une bonne saison au club.

La troisième question orale est posée par Madame Amal SADELLAH, PS.

**Madame Amal SADELLAH** a une question pour Madame Bénédicte POLL "*J'aimerais revenir sur la Boucle du Hainaut pour laquelle nous avons voté le mois passé un rejet unanime du Conseil communal. Le lendemain sortait un communiqué de presse de la CUC qui déclarait je cite "les Communes demandent l'abandon du projet". La veille, le groupe socialiste avait demandé et déposé au sein de cette assemblée plusieurs amendements dont l'abandon du projet. Ce point a été refusé par votre majorité. J'avoue que je m'y perds un peu. A Seneffe, le lundi vous avez refusé d'exiger l'abandon du projet mais le lendemain à La Louvière en visio, vous vous raliez aux autres bourgmestres et députés. Madame POLL, est-ce que la nuit vous a porté Conseil ou bien vous êtes victime du courant alternatif un jour oui et un jour non"*

**Madame Bénédicte POLL** va prendre Madame PECRIAUX à témoin parce qu'elle a assisté à ce qu'elle a exprimé au niveau de la Communauté Urbaine du Centre et qui était un reflet de ce qui a été dit. Madame PECRIAUX nous a remercié pour le travail conjoint qu'on a pu faire ensemble sur ce dossier. La position a été expliquée dans un communiqué de presse sur lequel elle a fait des remarques car elle ne partageait pas tous les éléments et tout n'a pas été repris comme tel. C'est évidemment le travail de groupe qui fait que le but est de dégager un texte sur lequel une majorité se retrouve mais donc elle ne change pas d'avis comme vous le soulignez. Elle a expliqué le point de vue de la Commune de Seneffe tel qu'il a été exprimé par le Conseil communal.

La quatrième question orale est posée par Madame Sophie PECRIAUX, PS.

**Madame Sophie PECRIAUX** a une question pour Madame Muriel DONNAY "*nos enfants rentreront à l'école lundi prochain, le 16 novembre. Le 12 et le 13, il y a des activités, la garderie, un encadrement est mis en place pour les enfants dont les parents doivent travailler pour subvenir aux besoins de tout un chacun dans le cadre de cette crise sanitaire. Des bruits de couloir, que vous allez me confirmer ou m'infirmier me reviennent. Il semblerait que les enseignants seraient en formation les 12 et 13 novembre. Loin de moi de considérer qu'il n'est pas utile de former les enseignants mais est-ce vrai et comment ces formations vont être mises en place pour respecter les mesures sanitaires ? Télétravail ou vidéoconférence?"*

**Madame Muriel DONNAY** répond que les 12 et 13 ne sont pas des jours de congé pour les enseignants mais uniquement pour les enfants donc ils doivent normalement assurer les garderies. Les 9 et 10, c'est l'accueil extrascolaire qui s'en occupait et le 12 et le 13, les instituteurs qui le feront sur base de leur réponse apportée aux directions. Ils travailleront 1/2 journée en binôme sur leur site. Concernant des formations, elle n'en a pas entendu parler et a eu une réunion des directions ce jour. Si elles ont lieu, cela ne sera qu'en télétravail.

Madame Sophie PECRIAUX voulait entendre cela et si formations il y a, les mesures sanitaires seront respectées.

La cinquième question orale est posée par Madame Mirjana JAKIC, ECOLO

**Madame Mirjana JAKIC** avait une question sur les déchets mais elle a reçu sa réponse pendant le point sur la taxe et le coût-vérité.